

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le **31 JAN, 2020**

ID : 029-200076669-20200128-2020_004-DE



Délibération n° 2020-004
Comité syndical du 28 janvier 2020

CREATION D'EMPLOIS POUR LA REGIE D'EXPLOITATION DE LA PLAISANCE

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 28 janvier 2020 à 13h30, dans les locaux du Département du Finistère à la cité administrative de Ty Nay à Quimper, salle Christelle

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 11
 - Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 1
 - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 1
 - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 5
- Représentant 15 voix

EXPOSE DES MOTIFS

En 2018 et 2019, l'exploitation du port de plaisance de Lesconil était assurée par un saisonnier pour une période allant d'avril à septembre. L'analyse de ces deux années d'exploitation par le Syndicat mixte, conduit à proposer de transformer ce CDD de 6 mois en un emploi permanent. Cette nouvelle organisation permettra de capitaliser les connaissances de l'exploitation saisonnière de l'année précédente lors de la phase de préparation de la saison et d'assurer les opérations de petit entretien des équipements. Cela réduira en contrepartie les temps d'intervention des agents de la régie travaux facturés par le budget du Service Public Administratif (SPA) au budget du SPIC.

Par ailleurs, il est également nécessaire de prévoir le recrutement d'agents saisonniers pour l'année 2020 en tenant compte de l'intégration, depuis le 1^{er} janvier 2020, du port de l'Île-Tudy dans la régie d'exploitation des ports de plaisance avec un maintien, pour ce port, d'un niveau de service identique à celui de 2019.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose la création préalable de ces emplois.

En conséquence,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 34 ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie d'exploitation des ports de plaisance de Cornouaille du 16 janvier 2020 ;

USOS MAI 7 11

Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20200128-2020_004-DE

Considérant que le recrutement d'agents saisonniers et permanents nécessite une délibération préalable de création des emplois correspondants.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

- de créer des emplois permanents et saisonniers, répartis selon le tableau ci-après. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des services du Syndicat mixte

| Nature des emplois | Nombre d'emploi | Nature des emplois |
|--|-----------------|---|
| Emploi permanent | 1 | Missions référencées aux articles 6.1.1 à 6.1.5 de l'avenant du 18 octobre 2017 relatif à la nomenclature des emplois à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012 |
| Emplois saisonniers d'avril à octobre 2020 | 8 | |

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements temporaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les limites fixées ci-dessus.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez